



## Arrêt

**n° 265 581 du 15 décembre 2021**  
**dans les affaires x et x X**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021 (affaire X).

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Jonction des affaires

1. Les recours sont introduits par les membres d'une même famille (deux sœurs jumelles), dont les faits de la cause sont identiques. Les décisions attaquées sont motivées de manière similaire, et les requêtes invoquent les mêmes faits et moyens.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### II. Actes attaqués

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions d'« *abrogation du statut de réfugié* », qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Suleymaniya.*

*Vous auriez quitté l'Irak en 2015 avec votre sœur [C.], votre mère [H. K. A.] et votre père [N. R. A.]. Lors de votre trajet vers l'Europe, votre père aurait disparu à la frontière turco-grecque. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre mère et votre sœur [C.].*

*Le 25 novembre 2015, votre mère a introduit une première demande de protection internationale, qui, sur base de l'article 57/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Votre mère avait invoqué des problèmes avec le groupe Daesh en lien avec le travail de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 13 septembre 2016. Le 17 octobre 2016, votre mère a introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 4 mai 2017 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt 186 430).*

*Le 10 juillet 2017, vous et votre sœur [C.] avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres. A la base de celle-ci, en plus de la crainte à l'égard de Daesh déjà invoquée par votre mère, vous avez déclaré craindre d'être excisée et mariée de force à vos cousins par votre oncle paternel [A. R. A.]. Ce dernier vous aurait reproché de vivre de manière halal en Belgique, vous demandant de retourner en Irak. Votre père ayant disparu, votre oncle [A.] prendrait sa place et deviendrait responsable de vous. Le 8 octobre 2018, le Commissariat général a accordé le statut de réfugié à vous et à votre sœur [C.].*

*Le 10 décembre 2018, votre mère a introduit une nouvelle demande de protection internationale. A la base de cette deuxième demande, elle déclare que vous et votre sœur avez besoin d'elle en Belgique. Elle invoque une crainte à l'égard de votre oncle [A.] qui serait conservateur. Il aurait désapprouvé vos codes vestimentaires plus libres, le mariage de votre grande sœur [K.] et votre vie dans un pays non musulman. Il voudrait que vous et votre sœur [C.] soyez excisées et mariées à ses fils. Il serait membre d'un parti islamiste extrémiste.*

*Votre père est arrivé en Belgique et, le 27 juin 2019, il a également introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Il invoque son arrestation par l'Etat islamiste dans le cadre de son travail en tant que chauffeur. Il déclare craindre le mariage forcé et l'excision pour vous et votre sœur [C.] par votre oncle [A.], qui serait une personne puissance liée à un parti islamiste.*

*Lors de votre premier entretien personnel en date du 8 juin 2018, vous et votre sœur [C.] aviez déposé vos cartes d'identité (originaux), des documents scolaires (originaux), une attestation de départ du pays (copie), une attestation d'excision de votre mère (original), deux attestations de non-excision de vous et de votre sœur (originaux) et un accusé de réception du service Tracing de la Croix-Rouge (original). Lors de votre second entretien personnel du 6 novembre 2020, votre sœur [C.] avait déposé des attestations scolaires d'elle et vos parents (originaux), ainsi que deux attestations médicales de vos parents (originaux).*

### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un*

*officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

*L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».*

*L'article 1<sup>er</sup>, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit :*

*« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...)*

*5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;*

*Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».*

*En l'espèce, vous vous êtes vue octroyée la qualité de réfugié le 8 octobre 2018 parce que, en raison de la disparition de votre père, votre oncle [A.] prendrait sa place en tant que responsable de vous et de votre sœur [C.] avec le risque qu'il vous impose l'excision et le mariage forcé.*

*Lors de votre entretien personnel du 8 juin 2018, vous aviez soutenu que, en raison de la disparition de votre père, votre oncle [A.] deviendrait votre responsable. Vous aviez confirmé une crainte dont l'existence était subordonnée à l'absence de votre père en déclarant « Et puis le frère de mon papa. Il a compris qu'on a perdu mon papa en Grèce. Il a téléphoné et dit qu'on doit rentrer en Irak. On doit se marier avec ses enfants et faire l'excision », « Si on perd quelqu'un c'est le frère de papa qui va décider et le frère de papa c'est très musulman » (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018, p. 5). Dès lors, étant donné que votre père vous a retrouvée en Belgique (notes de l'entretien personnel du 6/11/2020, p. 4) et qu'il peut dès lors vous apporter sa protection, il n'existe plus de raison pour que votre oncle [A.] prenne la place de votre père, ni des décisions concernant votre mariage ou une éventuelle excision.*

*Questionnée à ce sujet lors de votre entretien personnel du 6 novembre 2020, vous déclarez que votre oncle travaille pour un groupe islamiste, que votre père est vieux et que votre oncle, étant la personne la plus âgée de la famille, vous devez lui obéir (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2020, p. 4 et 5).*

*Toutefois, il ressort de vos déclarations que, lorsque votre père vivait avec vous en Irak, votre oncle n'a nullement imposé son point de vue. De fait, à titre d'exemple, lorsque vous étiez en Irak, vous ne portiez pas le voile et personne de votre famille n'a été mariée de force à votre connaissance (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018, p. 4 et 6). Vous aviez également affirmé que votre sœur [K.] ne porte*

*pas le voile, qu'elle a pu choisir son mari et qu'elle n'a pas été excisée (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 8), ce qui a été confirmée par les propos tenus par vos parents durant leur entretien personnel (cf. notes des entretiens personnels de vos parents, farde bleue). Il ressort également de leurs déclarations que votre mère s'habillait comme elle désirait en Irak. Lorsqu'il vous est demandé quels étaient les problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle [A.] en Irak, vous faites connaître uniquement des commentaires sur vos tenues vestimentaires car vous vous habilliez comme vous vouliez (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2020, p. 5 et 6). D'autre part, le Commissariat général relève que, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous n'aviez nullement mentionné que votre oncle [A.] était membre d'un groupe islamiste (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018).*

*Notons que vos parents ont reçu des décisions de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, décisions prises simultanément à la vôtre (cf. décisions de vos parents, farde bleue).*

*Il ressort ainsi de tout ce qui précède que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnue réfugiée ont cessé d'exister. Compte tenu du retour de votre père, vos parents sont tous deux capables de vous protéger contre une excision et un mariage forcé.*

*Par conséquent, en raison des changements – suffisamment significatifs et non provisoires –, il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.*

*Le Commissaire général décide par conséquent de procéder à l'abrogation de votre statut de réfugié, conformément à l'article 55/3 de la loi susmentionnée.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité ainsi que celle de votre sœur ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation de départ de votre pays n'est pas contesté. Les documents scolaires n'ont pas de force probante pour l'analyse de votre crainte. Les documents médicaux de vos parents ne permettent aucunement de lier l'état de santé de vos parents à une crainte dans votre chef. L'accusé d réception du service Tracing indique uniquement que votre mère a ouvert un dossier auprès de ce service mais ne permet pas d'appuyer vos déclarations concernant votre crainte en Irak, d'autant que votre père vit actuellement avec vous. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'excision de votre mère, ni le fait que vous et votre sœur seriez intactes, attestés par les certificats médicaux, mais ils ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef, ni dans celle de votre sœur [C.] au vu de la protection que vous apportent vos parents, en particulier votre père (cf. supra).*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur [...] ou [...]) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur [...] ou [...]).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.*

*Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs*

de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Sulaymaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de mars 2019, disponible sur le site [...] ou [...]; le **COI Focus Irak – De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio** du 20 novembre 2019, disponible sur [...] ou [...]; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site [...] ou [...]) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniya et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif celle d'Halabja soit équivoque. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, continué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et en raison de la répartition des revenus de la production pétrolière. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces (ISF), que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. La plupart des activités et attaques de l'EI se produisent dans le district de Makhmur, dans la province d'Erbil. Il ressort des informations

disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violence. D'autre part, la coalition internationale pilotée par les États-Unis a mené en 2019 et 2020, avec les peshmergas et les forces de sécurité, des opérations contre des cellules de l'EI dans le district de Makhmur.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Iran et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Depuis 2018, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Elle mène également des opérations terrestres dans les zones frontalières de la Turquie et a installé des bases militaires sur le sol irakien, accroissant dès lors la présence militaire turque, surtout dans les régions rurales de Dohuk et d'Erbil. Les opérations aériennes et terrestres turques se sont poursuivies durant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte reste limité. Ces opérations aériennes et terrestres, menées essentiellement dans les provinces de Dohuk et d'Erbil, et dans une moindre mesure dans celle de Suleymaniyah, ont aussi suscité un déplacement d'habitants des villages dans les zones en question. En juillet 2020, des unités de gardes-frontières irakiens ont investi des positions à la frontière turco-irakienne, en accord avec la Turquie, avec pour objectif une désescalade du conflit entre la Turquie et le PKK, et d'éviter des victimes civiles. Des unités de peshmergas ont également pris position à la frontière.

Depuis cinq ans environ, pour lutter contre les rebelles kurdes du KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran), du PDK (Kurdistan Democratic Party) et du PJAK (Kurdistan Free Life Party), l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles du KDPI, du PDK et du PJAK dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site [...] ou [...]) et le **COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig du 19 septembre 2019**) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Suleymaniah, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province

de Suleymaniah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Suleymaniya.

Vous auriez quitté l'Irak en 2015 avec votre sœur [L. N. R.], votre mère [H. K. A.] et votre père [N. R. A.]. Lors de votre trajet vers l'Europe, votre père aurait disparu à la frontière turco-grecque. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre mère et votre sœur [L.].

Le 25 novembre 2015, votre mère a introduit une première demande de protection internationale, qui, sur base de l'article 57/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Votre mère avait invoqué des problèmes avec le groupe Daesh en lien avec le travail de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 13 septembre 2016. Le 17 octobre 2016, votre mère a introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 4 mai 2017 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt 186 430).

Le 10 juillet 2017, vous et votre sœur [L.] avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres. A la base de celle-ci, en plus de la crainte à l'égard de Daesh déjà invoquée par votre mère, vous avez déclaré craindre d'être excisée et mariée de force à vos cousins par votre oncle paternel [A. R. A.]. Ce dernier vous aurait reproché de vivre de manière halal en Belgique, vous demandant de retourner en Irak. Votre père ayant disparu, votre oncle [A.] prendrait sa place et deviendrait responsable de vous. Le 8 octobre 2018, le Commissariat général a accordé le statut de réfugié à vous et à votre sœur [L.].

Le 10 décembre 2018, votre mère a introduit une nouvelle demande de protection internationale. A la base de cette deuxième demande, elle déclare que vous et votre sœur avez besoin d'elle en Belgique. Elle invoque une crainte à l'égard de votre oncle [A.] qui serait conservateur. Il aurait désapprouvé vos codes vestimentaires plus libres, le mariage de votre grande sœur [K.] et votre vie dans un pays non musulman. Il voudrait que vous et votre sœur [L.] soyez excisées et mariées à ses fils. Il serait membre d'un parti islamiste extrémiste.

Votre père est arrivé en Belgique et, le 27 juin 2019, il a également introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Il invoque son arrestation par l'Etat islamiste dans le cadre de son travail en tant que chauffeur. Il déclare craindre le mariage forcé et l'excision pour vous et votre sœur [L.] par votre oncle [A.], qui serait une personne puissance liée à un parti islamiste.

Lors de votre premier entretien personnel en date du 8 juin 2018, vous et votre sœur [L.] aviez déposé vos cartes d'identité (originaux), des documents scolaires (originaux), une attestation de départ du pays (copie), une attestation d'excision de votre mère (original), deux attestations de non-excision de vous et de votre sœur (originaux) et un accusé de réception du service Tracing de la Croix-Rouge (original). Lors de votre second entretien personnel du 6 novembre 2020, vous aviez déposé des attestations scolaires de vous et de vos parents (originaux), ainsi que deux attestations médicales de vos parents (originaux).

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 1er juillet 2016.*

*L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».*

*L'article 1<sup>er</sup>, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit :*

*« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...)*

*5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;*

*Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».*

*En l'espèce, vous vous êtes vue octroyée la qualité de réfugié le 8 octobre 2018 parce que, en raison de la disparition de votre père, votre oncle [A.] prendrait sa place en tant que responsable de vous et de votre sœur [L.] avec le risque qu'il vous impose l'excision et le mariage forcé.*

*Lors de votre entretien personnel du 8 juin 2018, vous aviez soutenu que votre oncle [A.] pense que si le père a disparu, selon la loi, le frère du père devient le responsable (notes de l'entretien personne du 8/6/2018, p. 10). Vous aviez confirmé une crainte dont l'existence était subordonnée à l'absence de votre père en déclarant « Parce que chez nous, c'est le frère de papa qui prend sa place », « car papa disparu et c'est son frère qui le remplace. » (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018, p. 11). Dès lors, étant donné que votre père vous a retrouvée en Belgique (notes de l'entretien personnel du 6/11/2020, p. 3 et 4) et qu'il peut dès lors vous apporter sa protection, il n'existe plus de raison pour que votre oncle [A.] prenne la place de votre père, ni des décisions concernant votre mariage ou une éventuelle excision.*

*Questionnée à ce sujet lors de votre entretien personnel du 6 novembre 2020, vous déclarez que votre oncle travaille pour un groupe islamiste et qu'il n'écoute pas votre père qui est plus jeune que lui (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2020, p. 5 et 6).*

Toutefois, il ressort de vos déclarations que, lorsque votre père vivait avec vous en Irak, votre oncle n'a nullement imposé son point de vue. De fait, à titre d'exemple, lorsque vous étiez en Irak, vous n'étiez pas obligée de mettre le voile, portiez des uniformes avec des jupes et des robes et aviez la possibilité de vous rendre à l'école avec vos amis et votre sœur sans la présence d'une autorité masculine (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018, p. 6). Il ressort également des entretiens personnels de vos parents que votre grande sœur [K.] n'a pas été mariée de force, ni excisée, qu'elle ne porte pas le foulard et que votre mère s'habillait aussi comme elle voulait (cf. notes des entretiens personnels de vos parents, farde bleue). Lorsqu'il est vous est demandé quels étaient les problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle [A.] en Irak, vous faites connaître uniquement des commentaires sur vos tenues vestimentaires car vous vous habilliez comme vous vouliez (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2020, p. 6 et 7). D'autre part, le Commissariat général relève que, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous n'aviez nullement mentionné que votre oncle [A.] était membre d'un groupe islamiste (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018).

Notons que vos parents ont reçu des décisions de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, décisions prises simultanément à la vôtre (cf. décisions de vos parents, farde bleue).

Il ressort ainsi de tout ce qui précède que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnue réfugiée ont cessé d'exister. Compte tenu du retour de votre père, vos parents sont tous deux capables de vous protéger contre une excision et un mariage forcé.

Par conséquent, en raison des changements – suffisamment significatifs et non provisoires –, il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

Le Commissaire général décide par conséquent de procéder à l'abrogation de votre statut de réfugié, conformément à l'article 55/3 de la loi susmentionnée.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité ainsi que celle de votre sœur ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation de départ de votre pays n'est pas contesté. Les documents scolaires n'ont pas de force probante pour l'analyse de votre crainte. Les documents médicaux de vos parents ne permettent aucunement de lier l'état de santé de vos parents à une crainte dans votre chef. L'accusé de réception du service Tracing indique uniquement que votre mère a ouvert un dossier auprès de ce service mais ne permet pas d'appuyer vos déclarations concernant votre crainte en Irak, d'autant que votre père vit actuellement avec vous. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'excision de votre mère, ni le fait que vous et votre sœur seriez intactes, attestés par les certificats médicaux, mais ils ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef, ni dans celle de votre sœur [L.] au vu de la protection que vous apportent vos parents, en particulier votre père (cf. supra).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

[la suite de la motivation est identique à celle de la première requérante].

### **C. Conclusion**

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

### III. Thèse des requérantes

3. Dans leurs requêtes, les requérantes invoquent notamment l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la jurisprudence du Conseil.

4. Dans un premier développement, elles font en substance valoir que les décisions par lesquelles le statut de réfugié leur a été reconnu, ne sont pas motivées, de sorte qu'il n'est pas démontré « *que la simple absence du père aurait effectivement été la raison décisive de l'octroi du statut de réfugié* ».

5. Dans un deuxième développement, elles soulignent en substance que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, vise un changement de circonstances « *dont la conséquence est que la personne concernée peut à nouveau se prévaloir de la protection de son pays* », le type de protection envisagé étant quant à lui défini à l'article 48/5, § 2, de la même loi. Elles relèvent que dans ses décisions, la partie défenderesse n'explique nulle part qu'elles peuvent « *à nouveau invoquer la protection du gouvernement irakien* », mais se limite à dire qu'elles peuvent être protégées « *par [leur] père* ». Or, ce dernier « *ne peut [pas] être assimilé à une protection par le gouvernement du pays de nationalité* ». Elle estiment dès lors que la partie défenderesse leur a retiré leur statut de réfugié « *sans aucune base légale* ». Elles ajoutent qu'il « *n'y a pas non plus de changement dans la protection du gouvernement [de leur] pays* » depuis que le statut de réfugié leur a été reconnu en 2018.

6. Dans un troisième développement, elles exposent en substance que conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit y avoir un changement durable dans le pays d'origine* ». A cet égard, elles précisent que leur père « *a quitté sa famille à partir de 2015* », qu'il « *ne vit pas en Irak* », et que rien n'indique « *qu'il va effectivement retourner dans ce pays.* » Elles reprochent à la partie défenderesse de mettre à présent en doute le fait que leur père « *aurait été séparé de sa famille même entre 2015 et son arrivée en Belgique* », alors qu'elle n'avait « *jamais contesté ce fait auparavant.* » Elles concluent que la présence de leur père en Belgique « *n'est pas une preuve qu'il rejoindra sa famille en cas de retour en Irak* », et qu'en l'absence d'un « *séjour effectif et durable* » de l'intéressé dans ce pays, la partie défenderesse ne pouvait pas leur retirer le statut de réfugié.

7. Dans un quatrième développement, elles soutiennent en substance qu'« *Il n'est pas suffisant que la situation du réfugié se soit améliorée dans sa patrie. Les circonstances qui ont donné lieu à sa reconnaissance doivent avoir cessé d'exister.* » En l'espèce, elles affirment que « *Même si [leur] père s'oppose à une circoncision/mariage forcé, le risque de ce dernier n'est pas exclu* » en pratique, rappellent que les intentions de leur oncle en la matière « *ont été jugées crédibles par [la partie défenderesse] à l'époque car elles ont donné lieu à l'octroi du statut de réfugié* », et citent diverses informations générales pour démontrer que de telles pratiques « *font partie des normes et coutumes de la société kurde* », sans que le gouvernement intervienne. Elles maintiennent que les affirmations selon lesquelles « *le père pourrait décider seul du mariage des filles* », ou encore que « *la simple présence du père aurait signifié que le risque de mariage forcé aurait cessé d'exister* » sont inexacts ou ne sont pas démontrées. Elles ajoutent qu'elles sont à présent en âge nubile, ce qui accroît le risque de mariage forcé en cas de retour en Irak, et précisent que leur sœur aînée avait huit ans de plus que le cousin auquel leur oncle veut marier l'une d'elles, ce qui explique son sort particulier.

8. Dans un cinquième développement, elles soulignent qu'elles étaient très jeunes à l'époque des faits (« *à peine 11 ans* »), que « *ces événements ont eu de graves répercussions* », et qu'elles sont « *terrifiées à l'idée de retourner en Irak* ». Elles rappellent qu'« *elles ont vécu en Europe entre 2015 et aujourd'hui* », et qu'en cas de retour en Irak, « *elles auront beaucoup plus de mal à s'adapter aux normes et aux mœurs de la société, dans laquelle une femme n'a guère de droits* ». Elles estiment que ces éléments « *peuvent avoir une influence importante et à long terme sur [leur] développement socio-émotionnel* ». Elles joignent un certificat psychologique à leurs requêtes (annexes 4).

9. Dans un dernier développement, elles rappellent les deux raisons qui fondaient leurs demandes d'asile, à savoir « *Le risque d'un mariage forcé d'une part* » et « *Le risque d'être [persécutées] par Daesh d'autre part* », et reprochent à la partie défenderesse de retirer leur statut de protection internationale sans avoir « *examiné ni réfuté s'il existe d'autres raisons pour lesquelles [elles] ne [peuvent] pas retourner en Irak.* »

10. Elles joignent à leurs requêtes les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 3. Attestation Croix-rouge
- 4. Attestation psychologique
- 5. EASO Country Guidance ».

#### IV. Observations de la partie défenderesse

11. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de ses décisions.

Elle explique que des deux motifs initialement invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile - à savoir d'une part, les problèmes de leur père avec Daesh, et d'autre part, les velléités d'excision et de mariage forcé de leur oncle -, le premier n'a pas été jugé crédible par les instances d'asile, ce qui implique nécessairement que « *le seul ayant conduit à la reconnaissance est donc la menace d'excision et de mariage forcé par l'oncle* ».

Elle confirme que les requérantes ont été reconnues réfugiées « *en raison de l'absence de protection [...] due à la disparition de leur père* », et renvoie à cet égard aux déclarations des intéressées dont « *il ressort très clairement [...] que l'attitude de [leur] oncle a été motivée par l'absence du père et la reprise de la responsabilité de la famille* ». Elle en conclut que « *dès lors [que leur père] est de nouveau apparu et est présent pour la protection de ses enfants [...], l'exécution des menaces à [leur] égard [...] n'a plus lieu d'être. Cela est d'ailleurs confirmé par [leurs] déclarations [...] sur la faible influence que l'oncle exerçait sur elles. Partant il y a bien un changement essentiel de circonstance.* »

Elle argumente encore que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, « *c'est bien pour protéger ses enfants que le père a rejoint sa famille. L'affirmation selon laquelle rien n'indiquerait qu'il resterait avec sa famille en Belgique ou en Irak, n'est pas autrement étayée* ».

Elle conclut que les circonstances à la suite desquelles les requérantes ont été reconnues réfugiées (menace d'excision et de mariage forcé en raison de l'absence du père qui a toujours pu imposer sa vision moderne à sa famille et en particulier à son frère) « *ont bien changé (réapparition du père) de manière durable et significative (puisque il a la volonté de protéger ses enfants et a démontré qu'il a le pouvoir de tenir tête à son frère).* »

Quant aux « *raisons impérieuses* » invoquées par les requérantes sur la base de l'attestation psychologique du 26 février 2021, elle estime en substance que ce document, dont elle ne conteste pas la teneur, ne permet pas de démontrer « *qu'un retour vers [leur] pays d'origine serait inenvisageable.* »

#### V. Appréciation du Conseil

12. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse décide, sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 1<sup>er</sup>, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'abroger le « *statut de réfugié* » précédemment reconnu aux requérantes le 8 octobre 2018.

Elle rappelle en substance que les requérantes ont été reconnues réfugiées en raison des velléités d'excision et de mariage forcé manifestées par leur oncle paternel, une fois celui-ci devenu leur responsable familial après la disparition de leur père. Soulignant que l'existence de ces craintes était subordonnée à l'absence de leur père, et relevant que ce dernier a à présent rejoint les requérantes en Belgique et peut désormais leur apporter sa protection, elle estime qu'en raison de ces changements de circonstances suffisamment significatifs et non provisoires, « *il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans [leur] chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.* »

Elle note par ailleurs que selon les dernières déclarations des requérantes, ces dernières jouissaient d'une certaine liberté lorsqu'elles vivaient en Irak, et que les seuls problèmes rencontrés avec leur oncle paternel - dont elle n'avaient jamais signalé l'appartenance à un groupe islamiste - se limitaient à de simples commentaires sur leurs tenues vestimentaires, ce qui relativise fortement son autorité et son influence sur la famille.

Elle estime en outre que les différents documents produits ne sont pas de nature à reconsidérer autrement la situation.

Enfin, se fondant sur plusieurs rapports d'information concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Sulaymaniya - région d'origine des requérantes -, elle conclut à l'absence « *de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle constate par ailleurs que les requérantes ne démontrent pas « *[qu'elles seraient] personnellement [exposées], en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle* » dans leur province d'origine, et ajoute que de son côté, elle ne dispose pas « *d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [les] concernant personnellement qui [leur] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.* »

13. Dans leurs requêtes, les requérantes contestent le fondement et la pertinence des décisions prises à leur égard.

Elles soulignent en particulier, dans le deuxième développement de leurs requêtes, que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, vise un changement de circonstances « *dont la conséquence est que la personne concernée peut à nouveau se prévaloir de la protection de son pays* », protection qui doit être entendue au sens de l'article 48/5, § 2, de la même loi. Elles relèvent que dans ses décisions, la partie défenderesse ne démontre en aucune manière qu'elles pourraient à nouveau se prévaloir de la protection « *du gouvernement irakien* », mais se limite à faire état de la protection fournie par leur père, alors que ce dernier « *ne peut être assimilé à une protection par le gouvernement du pays de nationalité* ». Elles ajoutent qu'il « *n'y a pas non plus de changement dans la protection du gouvernement [de leur] pays* » depuis que le statut de réfugié leur a été reconnu en 2018.

14. Le Conseil estime pouvoir suivre l'argumentation ainsi développée par les requérantes.

15. Dans son arrêt OA du 20 janvier 2021 (affaire C-255/19), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) enseigne en effet ce qui suit :

*« 37. Compte tenu de la symétrie qu'établit la directive 2004/83 entre l'octroi et la cessation du statut de réfugié, la protection pouvant exclure ce statut, dans le cadre de l'article 2, sous c), de cette directive, ou le faire cesser, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de celle-ci, doit répondre aux mêmes exigences qui découlent, notamment, de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.*

*38. Pour parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié concerné d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes, à la lumière de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/83, doivent vérifier, au regard de la situation individuelle de ce réfugié, que le ou les acteurs en cause accordant la protection, au sens du paragraphe 1 de cet article 7, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection (voir, en ce sens, arrêt du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 70 et 74).*

[...]

*47. Dans ces conditions, un soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution au sens de ces dispositions.*

[...]

*52. Au demeurant, [...] il convient de rappeler que, aux fins de déterminer si la crainte du réfugié d'être persécuté n'est plus fondée, le ou les acteurs de protection dans le chef desquels est appréciée la réalité d'un changement de circonstances dans le pays d'origine sont, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), de cette directive, soit l'État lui-même, soit des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante*

du territoire de celui-ci (arrêt du 2 mars 2010, *Salahadin Abdulla e.a.*, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 74). »

Au terme de ces considérations, la CJUE a dit pour droit que :

« 1) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que la « protection » visée par cette disposition quant à la cessation du statut de réfugié doit répondre aux mêmes exigences que celles résultant, en ce qui concerne l'octroi de ce statut, de l'article 2, sous c), de cette directive, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, de celle-ci.

2) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, ne répond pas aux exigences de protection résultant de ces dispositions et n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de cette directive ni aux fins de déterminer, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de ladite directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, la persistance d'une crainte fondée d'être persécuté. »

La directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 à laquelle se réfère la CJUE dans son arrêt, a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Les articles 7 et 11 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, actuellement en vigueur, reprennent toutefois les mêmes termes que les articles 7 et 11 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Les enseignements précités de la Cour restent dès lors totalement pertinents, et s'imposent au Conseil lorsqu'il applique les règles de droit interne transposant les articles 7 et 11 dont question, en l'occurrence les articles 55/3 et 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

16. A cet égard, l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. »*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »*

L'article 1<sup>er</sup>, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève, auquel il est fait renvoi, énonce quant à lui que :

*« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

*[...]*

*5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »*

Le Conseil rappelle que les clauses de cessation visées dans l'article précité « énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, § 116).

Enfin, aux termes de l'article 48/5, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]. »*

17. En l'espèce, en décidant d'abroger le statut de réfugié des requérantes au motif que leur père les avait par la suite rejointes en Belgique et pouvait dès lors leur fournir une protection à l'égard des revendications de leur oncle paternel, la partie défenderesse méconnaît manifestement la notion d'acteur de protection définie à l'article 48/5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : un tel acteur familial ne fait en effet pas partie des acteurs de protection prévus par cette disposition.

Aucune des autres considérations des décisions attaquées, en ce compris les motifs et constats relatifs à la situation et à l'influence réelles de l'oncle paternel des requérantes, n'établit par ailleurs que ces dernières pourraient actuellement se réclamer en Irak d'une protection pour échapper à une excision ou à un mariage forcé, protection dont les acteurs et la nature répondraient aux critères de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les décisions attaquées procèdent d'une application juridiquement erronée de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens ainsi pris sont fondés.

18. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

19. Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées ainsi que les arguments et observations des parties en la matière, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas aboutir à une autre conclusion.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

### **Article 2**

Les décisions prises le 28 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM